



## **STATUTS**

### **Article 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **LA RANDONNEE CERETANE**.

### **Article 2**

#### *Objet de l'association*

Organisation de randonnées pédestres accompagnées ouvertes à tous et participation à l'entretien et au balisage des sentiers existants.

### **Article 3**

#### *Siège social*

Le siège social est fixé à la mairie de CERET 66400 CERET. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4**

L'association se compose de :

- a) De membres d'honneur.
- b) De membres bienfaiteurs.
- c) De membres actifs ou adhérents.

### **Article 5**

#### *Admission*

Admission : toute personne peut prétendre à être admise à l'association ; sont acceptés les mineurs enregistrés sur une licence familiale.

## **Article 6**

### *Les membres*

Les membres d'honneur sont nommés par le CA et dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation exceptionnelle.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de respecter le Règlement Intérieur de La Randonnée Cérétane, et de régler annuellement leur adhésion (licence plus cotisation fixée par le CA, ou simple cotisation pour les licenciés FFRandonnée d'autres clubs).

## **Article 7**

### *Radiations*

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ; il peut se présenter seul ou accompagné.

## **Article 8**

### *Ressources*

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes.
3. Les dons de personnes et organismes divers étrangers à l'association.
4. Les produits de prestations, d'articles ou objets en rapport avec l'activité de l'association.

## **Article 9**

### *Affiliation*

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée), fédération sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 et la loi du 6 juillet 1984 sur le sport. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFRandonnée ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.

## **Article 10**

### *Conseil d'Administration*

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres au moins à 12 au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour un an, composé de :

1. Un président
2. Un secrétaire
3. Un trésorier

Le cas échéant, peuvent être nommés un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée Générale qui suit. Le mandat du membre alors élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

## Article 11

### *Réunions du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande de la majorité des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 12

### *Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Ces convocations peuvent être adressées par courrier ou courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne peuvent être valables que si le quorum (moitié des membres plus un) est atteint et les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés quelque soit leur vote (voix favorables supérieures d'au moins une voix aux voix défavorables).

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres absents à l'assemblée générale auront la possibilité de se faire représenter par procuration. Le nombre de procurations est limité à trois par adhérent.

## Article 13

### *Assemblée Générale Extraordinaire*

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statuera à la majorité des membres présents ou représentés quelque soit leur vote (voix favorables supérieures d'au moins une voix aux voix défavorables).

#### Article 14

##### *Règlement Intérieur*

Le Règlement Intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Etabli et modifiable par le Conseil d'Administration en place, il est applicable avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### Article 15

##### *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association caritative.

#### **Statuts modifiés adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du 17 Octobre 2015**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux établis lors de la création de l'association le 8 mars 1985, modifiés lors de l'Assemblée Générale du 29 Octobre 1999, du 21 octobre 2000 et du 20 octobre 2007.

La Secrétaire

Pascale SERIE



La Présidente

Rose-Marie MONGE

